

VU QUE l'article 7 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2, r. 1) détermine les catégories d'établissements d'hébergement touristique, dont notamment au paragraphe 9°, les catégories «établissements hôteliers», «résidences de tourisme», «établissements de résidence principale», «centres de vacances», «gîtes», «auberges de jeunesse», «établissements d'enseignement» et «autres établissements d'hébergement»;

VU QUE la ministre a approuvé, par l'arrêté ministériel numéro AM 2022-01 du 4 février 2022, les frais de classification établis par la Corporation de l'industrie touristique du Québec pour les établissements d'hébergement touristique de la catégorie «établissements hôteliers», «résidences de tourisme», «établissements de résidence principale», «centres de vacances», «gîtes», «auberges de jeunesse», «établissements d'enseignement» et «autres établissements d'hébergement» pour l'année 2022;

VU QUE la ministre a reconnu la Corporation de l'industrie touristique du Québec, conformément à la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et dans le cadre de l'entente concernant la délégation de l'exercice de certains pouvoirs en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique, pour effectuer la classification des établissements d'hébergement touristique des catégories «établissements hôteliers», «résidences de tourisme», «établissements de résidence principale», «centres de vacances», «gîtes», «auberges de jeunesse», «établissements d'enseignement» et «autres établissements d'hébergement»;

VU QUE la Corporation de l'industrie du Québec, par résolution de son conseil d'administration datée du 16 décembre 2021, a fait la demande que les frais de classification des établissements d'hébergement touristique des catégories «établissements hôteliers», «résidences de tourisme», «établissements de résidence principale», «centres de vacances», «gîtes», «auberges de jeunesse», «établissements d'enseignement» et «autres établissements d'hébergement» soient établis pour l'année 2022 au même niveau que pour l'année 2021;

VU QU'il y a lieu d'approuver les frais de classification établis par la Corporation de l'industrie touristique du Québec pour ces catégories d'établissements d'hébergement touristique pour l'année 2022;

EN CONSÉQUENCE, la ministre du Tourisme approuve le maintien des frais de classification des établissements d'hébergement touristique des catégories «établissements hôteliers» (179,40 \$ de frais de base + 3,78 \$ par unité), «résidences de tourisme» (179,40 \$ de frais de base + 3,78 \$ par unité), «établissements de résidence

principale» (75 \$ de frais d'inscription et 95 \$ de frais annuel d'attestation), «centres de vacances» (270,03 \$), «gîtes» (179,40 \$ de frais de base + 3,78 \$ par unité), «auberges de jeunesse» (270,03 \$), «établissements d'enseignement» (179,40 \$ de frais de base + 3,78 \$ par unité) et «autres établissements d'hébergement» (179,40 \$ de frais de base + 3,78 \$ par unité) établis par la Corporation de l'industrie touristique du Québec pour l'année 2022 :

Québec, le 4 février 2022

*La ministre du Tourisme,*  
CAROLINE PROULX

76436

## **A.M., 2022**

### **Arrêté 0011-2022 de la ministre de la Sécurité publique en date du 10 février 2022**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux vents violents survenus le 11 décembre 2021, dans le canton de Havelock

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n° 403-2019 du 10 avril 2019 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) et modifié par le décret n° 443-2021 du 24 mars 2021, destiné notamment à aider financièrement les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que le 11 décembre 2021 des vents violents sont survenus dans le canton de Havelock, causant des dommages;

CONSIDÉRANT que le Canton de Havelock a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre au Canton de Havelock, s'il est admissible, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n<sup>o</sup> 403-2019 du 10 avril 2019 et modifié par le décret n<sup>o</sup> 443-2021 du 24 mars 2021, est mis en œuvre sur le territoire du canton de Havelock, situé dans la région administrative de la Montérégie, qui a été touché par des vents violents survenus le 11 décembre 2021.

Québec, le 10 février 2022

*La ministre de la Sécurité publique,*  
GENEVIÈVE GUILBAULT

76459